

**19 novembre 2018. – DÉCRET n° 18/036 portant création, organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la revue stratégique sur l'éradication de la faim en République démocratique du Congo**  
(J.O.RDC., 15 décembre 2018, n° 24, col. 53)

---

Le Premier ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'enter les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, *littera A*, 2<sup>e</sup> tiret et *littera B*, point 5, 13<sup>e</sup> tiret;

Considérant la nécessité de promouvoir une compréhension commune et un consensus sur les actions prioritaires requises pour réaliser la faim zéro à l'horizon 2030, tel qu'énoncé dans le Programme de développement durable des Nations-unies, spécialement l'Observatoire de développement durable (ODD) ;

Sur proposition du ministre d'État, ministre du Plan;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

## Chapitre I<sup>er</sup>

### De l'objet et de la mission

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le présent Décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement du conseil consultatif de la revue stratégique sur l'éradication de la faim en République démocratique du Congo, ci-dessous dénommé « conseil consultatif ».

**ART. 2.** Le conseil consultatif est un cadre de concertation qui a pour mission de fournir les orientations à la revue et de valider les résultats de la recherche ainsi que les recommandations y afférentes. Il assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la revue.

## Chapitre II

### De l'organisation et fonctionnement

**ART. 3.** Le conseil consultatif est présidé par le ministre ayant le plan dans ses attributions, assisté du coordonnateur résident du système des Nations-unies.

Le secrétariat du conseil consultatif est assuré par l'Observatoire congolais du développement durable (OCDD).

**ART. 4.** Le conseil consultatif est composé des membres ci-après:

1. Pour le Gouvernement:

- un délégué de la primature;
- le secrétaire général du ministère du Plan;
- le secrétaire général du ministère de l'Agriculture;
- le secrétaire général du ministère de la Santé;
- le secrétaire général du ministère des Affaires humanitaires;
- le secrétaire général du ministère de Développement rural;
- le secrétaire général du ministère Pêche et Élevage;

- le secrétaire général du ministère Affaires foncières;
  - le secrétaire général du ministère des Petites et moyennes entreprises;
  - le secrétaire général du ministère du Budget;
  - le secrétaire général du ministère des Finances;
  - le directeur du Programme national de nutrition;
2. Pour le système des Nations-unies:
- le représentant du Programme alimentaire mondial (PAM);
  - le représentant de l'Organisation des Nations-unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
  - le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
  - le représentant du Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA);
  - le représentant du Fonds international du développement agricole (Fida);
  - le représentant du Fonds des Nations-unies pour l'enfance (Unicef);
  - le représentant du Fonds des Nations-unies pour la population (UNFPA).
3. Pour la société civile:
- un représentant de la Fédération des entreprises du Congo (Fec);
  - le représentant du groupe des organisations non-gouvernementales internationales;
  - un représentant des organisations non-gouvernementales nationales;
  - deux représentants du monde de la recherche scientifique;
4. Pour les bailleurs de fonds:
- les États-Unis d'Amérique;
  - la Belgique;
  - le Royaume-Uni;
  - le Japon;
  - la Suède;
  - l'Allemagne;
  - la Suisse;
  - le Canada.

**ART. 5.** Le ministre ayant le plan dans ses attributions notifie ou désigne, le cas échéant, les membres du conseil consultatif.

La désignation des membres du conseil consultatif se fait après consultation et avis favorable de l'entité d'appartenance de la personne.

L'entité de provenance peut changer son délégué pour motif valable signifié au président du conseil.

**ART. 6.** Le conseil consultatif se réunit tous les trois mois sur invitation de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par son Vice-président.

Les décisions sont prises par consensus. À défaut, par la majorité simple des membres présents et/ou représentés.

Le président du conseil consultatif peut convoquer une réunion extraordinaire à la demande motivée l'un de ses membres.

**ART. 7.** Le secrétariat du conseil consultatif dresse à l'issue de chaque réunion un rapport reprenant les principales recommandations et décisions prises.

Il suit aussi l'exécution des recommandations et fait rapport au président du conseil consultatif.

### Chapitre III Des ressources financières

**ART. 8.** Le conseil consultatif fonctionne avec les ressources financières du Gouvernement de la République et des partenaires techniques financiers.

### Chapitre IV Dispositions finales

**ART. 9.** Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

**ART. 10.** Le ministre ayant le plan dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe

Modeste Bahati Lukwebo

Ministre d'État, Ministre du Plan